



## Motion

### **Pour un contrôle objectif et sérieux du respect des CCT lors d'adjudication des marchés publics communaux**

Les procédures d'adjudication des marchés publics sont définies précisément par la loi cantonale concernant les marchés publics.

Ladite loi définit notamment les critères d'aptitude que doivent remplir les soumissionnaires.

Au titre des critères figurent notamment l'obligation des soumissionnaires de respecter les dispositions des conventions collectives de travail.

Afin de veiller à la bonne application des conventions collectives de travail par les entreprises et les travailleurs, les partenaires sociaux ont mis en place des organes de contrôle : les commissions paritaires.

Concrètement, afin de s'assurer du respect des dispositions de la convention collective de travail, la commission paritaire est fondée à organiser des contrôles. Les entreprises assujetties à la CCT ont l'obligation de se plier audit contrôle. Elles doivent notamment remettre les documents idoines permettant de vérifier que les obligations découlant de la CCT sont honorées.

Dans sa réponse à une question orale posée que lors de la séance du Conseil de ville du 27 mai 2019 sur les exigences posées par les autorités communales afin d'examiner si le critère d'aptitude du respect des CCT est rempli lors d'adjudication de marchés public, le Conseil communal a en substance déclaré qu'il demandait « *une confirmation de l'entreprise, par laquelle elle garantit qu'elle respecte également la charte que le Gouvernement jurassien et les différentes associations paritaires de la construction ont adoptée* ». Il est patent que ces « attestations sur l'honneur » ne sauraient raisonnablement suffire. Bien qu'il n'y ait en son principe pas lieu de douter de la véracité des « auto-déclarations » fournies par les soumissionnaires, force est de constater que les autorités communales ne se prémunissent pas d'une éventuelle tromperie, ce qui pourrait entraver considérablement la bonne marche des procédure d'adjudication.

Comme indiqué ci-dessus, les commissions paritaires sont les organes officiels chargés du contrôle des CCT et disposent de ce fait des moyens permettant de veiller à la bonne application de celles-ci. En d'autres termes, seules les commissions paritaires sont à même d'attester le respect des CCT.

